



Réf. 2019/8826

Dossier suivi par :
Dominique Faber
Tél : 247 86540

Luxembourg, le 10 décembre 2019



Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Concerne : question parlementaire n° 1432 de Messieurs les Députés David Wagner et Marc Baum

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, du Ministère des Affaires étrangères et européennes, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Logement à la question parlementaire n° 1432 de Messieurs les Députés David Wagner et Marc Baum, en vous priant de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

Corinne CAHEN

Réponse commune de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile, de Madame le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Ministre du Logement à la question parlementaire n° 1432 de Messieurs les Députés David Wagner et Marc Baum relative à la situation des bénéficiaires de protection internationale en quête d'un logement au Luxembourg.

L'aide sociale au Luxembourg est un droit qui « assure aux personnes dans le besoin et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie. » (loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, article 2). Cette aide sociale s'adresse donc à toutes les personnes dans le besoin, qui résident sur le territoire du Luxembourg conformément à la législation en vigueur. Les personnes qui bénéficient du statut de réfugié au Luxembourg remplissent toutes les conditions légales pour avoir accès à l'aide sociale. Elles sont résidentes à part entière et en conséquence, bénéficient des mêmes droits en matière sociale que les autres résidents.

A ce titre, les personnes qui sont bénéficiaires d'une protection internationale ainsi que les membres de leur famille ont un droit au revenu d'inclusion sociale (REVIS), qui leur confère des moyens d'existence de base, à noter que ces personnes ne sont pas visées par une condition de résidence de 5 ans préalable à leur demande de REVIS. Concernant l'accès au REVIS des personnes qui vivent en colocation, il y a lieu de préciser que ces personnes ont accès individuellement à la prestation, à condition que le colocataire, demandeur de la prestation, soit en possession d'un contrat de bail à son nom. Plus encore, Messieurs les Députés font référence, à juste titre, à l'article 4, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, qui dispose que les personnes qui sont hébergées à titre gratuit dans une famille à leur sortie d'un foyer de réfugiés géré par l'OLAI ou ses partenaires, peuvent bénéficier du REVIS en tant que communauté domestique à part, sans prise en compte des revenus du ménage qui les héberge. Cette mesure, limitée à douze mois et qui s'adresse également à d'autres catégories de personnes énumérées dans ledit paragraphe, a été prise afin de permettre aux personnes bénéficiant du statut de réfugié, d'être hébergées temporairement dans une famille, sans pour autant perdre leurs droits à la prestation.

Au vu de la portée générale de la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée et des dispositifs spécifiques qui s'adressent aux personnes bénéficiaires du statut de réfugiés, il n'y a, pour l'instant, pas lieu d'apporter de modification ponctuelle à la loi. Conformément à la motion adoptée lors du vote de la loi, une évaluation du dispositif REVIS sera effectuée après une période de trois années et, le cas échéant, des adaptations seront proposées.

La politique en matière sociale est donc inclusive et elle ne dépend pas du statut d'une personne, mais de son degré de vulnérabilité. Nous partageons l'avis de Messieurs les Députés que les personnes qui bénéficient du statut de réfugié ont un risque accru de faire partie des populations vulnérables qui sont davantage exposées aux difficultés de trouver un logement et au mal-logement. Or, l'intégration dans la société luxembourgeoise est plus aisée lorsque la personne vit dans un logement digne et abordable.

Ainsi, lors de l'implantation dans une commune d'un foyer pour réfugiés, la question du logement et de l'intégration des personnes hébergées temporairement dans le foyer est toujours abordée et discutée avec les responsables communaux.

Par ailleurs, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a conventionné et/ou soutient financièrement un certain nombre d'initiatives qui œuvrent en faveur de l'accès au logement des personnes démunies, telles l'Agence immobilière sociale (AIS), la « Wunnengshellef », le projet LogIS de la Fondation CARITAS ou certains services d'aide au logement locaux et régionaux. Parallèlement à ces mesures, les personnes qui bénéficient du statut de réfugié, sont, entre autres, accompagnées lors de leur recherche d'un logement afin de pallier la barrière des langues et d'expliquer les procédures en matière de bail à loyer. Dans le cadre du Parcours d'intégration accompagné (PIA), qui s'adresse aux personnes dès le moment où elles ont déposé une demande de protection internationale, un module a trait à la thématique du logement au Luxembourg.

Dans leur question parlementaire, Messieurs les Députés renvoient à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Il convient de noter qu'à l'heure actuelle, la surface minimum au sol d'un logement mis à la disposition aux fins d'habitation ne peut pas être inférieure à 9 m² pour le 1^{er} occupant, à 18 m² en cas d'occupation par 2 personnes, à 24 m² en cas d'occupation par 3 personnes, et à 30 m² en cas d'occupation de 4 personnes, conformément à l'article 32 de ladite loi. Pour ce qui est des 12 m² mentionnés par Messieurs les Députés et qui renvoient à la disposition de l'article 5 du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location, il y a lieu de noter que cette disposition n'est pas d'application au vu du texte légal.

La loi relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation actuellement en projet (doc. parl. n° 7258) prévoit en outre une refonte des dispositions en matière des critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation, et notamment que la surface d'une chambre ne pourra « être inférieure à 9 m² par occupant ». De plus, dorénavant, aucune chambre à coucher d'un logement respectivement aucune chambre ne pourra être occupée par plus de 2 personnes majeures.

Concernant les réponses à donner aux défis du logement des BPI, il convient d'informer Messieurs les Députés qu'à part les récents efforts réalisés par les différents promoteurs publics pour créer davantage de logements locatifs abordables au Luxembourg, dont peuvent évidemment également bénéficier les personnes qui ont le statut de réfugié, l'Etat accorde des participations financières substantielles aux communes qui construisent non seulement des logements pour demandeurs d'asile, mais également des logements sociaux destinés aux ménages avec faible revenu, dont des BPI.

En effet, le Gouvernement luxembourgeois a élaboré en 2015 un paquet de mesures contenant entre autres des aides financières et administratives afin de faciliter, d'une part, l'accueil et l'intégration des BPI et, d'autre part, l'accès au logement de personnes éligibles à des aides au logement locatif.

Le prédit paquet de mesures est transposé moyennant une convention à signer entre les administrations communales et l'Etat luxembourgeois, représenté par le ministre de l'Intérieur.

En contrepartie des aides financières et administratives accordées par l'Etat, les communes mettent à disposition des personnes précitées des logements dont elles sont soit propriétaire, soit locataire auprès de propriétaires-bailleurs privés. A noter que les communes signent avec les propriétaires un contrat de bail sur base de la loi modifiée du 21 septembre 2006, tandis que « la location » ou « la sous-location » de

l'immeuble se fait moyennant un contrat de mise à disposition au profit du bénéficiaire qui ne tombe pas sous le champ d'application de la loi du 21 septembre 2006 précitée.

Les logements sont mis à disposition paritairement aux bénéficiaires d'une protection internationale et aux personnes éligibles à des aides au logement.

Pour les logements loués par les communes auprès de propriétaires-bailleurs privés, l'Etat prend en charge la différence entre le montant du loyer négocié dans le contrat de bail avec le propriétaire-bailleur privé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé, et le prix de la mise à disposition fixé suivant un barème défini dans une convention-type.

Le plafond du montant du loyer, subventionné par l'Etat, est déterminé sur base de la moyenne des loyers payés sur le territoire de la commune pour un type de logement déterminé, en principe suivant l'indicateur des prix annoncés par l'Observatoire de l'Habitat. Le montant prix en compte pour le calcul de la part subventionnée par l'Etat, est de 100 % des prix annoncés moyens à la location en distinguant par les communes sur le territoire desquels sont situés les objets.

Le paquet de mesures prévoit encore que l'Etat participe à la prise en charge des frais de gestion des logements loués auprès de propriétaires-bailleurs privés à concurrence d'un forfait de 1.200.- euros par an et par logement géré.

De plus, l'Etat supporte les communes dans les domaines scolaire et parascolaire, des cours pour adultes et de l'aide sociale pour faciliter l'accueil et l'intégration des bénéficiaires de protection internationale.

Ainsi le contingent de leçons est augmenté de deux leçons hebdomadaires par enfant de BPI qui, suite à la scolarisation dans une classe spécialisée de l'Etat, intègre une classe régulière de l'enseignement fondamental.

Le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil bénéficie d'une contribution de l'Etat à concurrence de 100 euros par mois et par enfant de bénéficiaire(s) de protection internationale pris en charge.

La durée des conventions signées entre l'Etat luxembourgeois et les communes est fixée à trois ans, sans tacite reconduction. Il en est de même en ce qui concerne les contrats de mise à disposition conclues entre les communes et les bénéficiaires de protection internationale.

Quant aux logements étatiques non-occupés, nous voudrions renvoyer Messieurs les Députés à la réponse à la question parlementaire n°867 du 5 juillet 2019 concernant les logements de fonction, qui informe notamment que les logements de service affectés à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises et non occupés par ceux-ci, sont dans la plupart des cas réaffectés à l'Agence immobilière sociale (AIS).